



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Afrique du Nord

Question écrite n° 5515

#### Texte de la question

M Christian Spiller appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les préoccupations exprimées par les associations d'anciens combattants en Afrique du Nord quant à la satisfaction des revendications qui leur sont propres et qui demeurent en suspens. Il lui demande quelles mesures sont envisagées en ce qui concerne notamment l'amélioration des conditions d'attribution de la carte de combattant, l'octroi des bénéfices de campagne et leur intégration dans le décompte des annuités de travail pour le calcul de la retraite, la prise en compte de l'aggravation de l'état de santé des invalides, l'anticipation de l'âge de la retraite pour les invalides pensionnés à 60 p 100 et plus ainsi que pour les chômeurs.

#### Texte de la réponse

Reponse. - 1o Ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, entend résoudre la délicate question de l'amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord. L'une des solutions envisagées consiste à rattacher les unités militaires aux unités de gendarmerie d'un secteur. Elle se heurte toutefois à des difficultés de mise en œuvre par les services du ministre de la défense auprès de qui le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre se propose d'intervenir pour régler cette question. De plus, il a donné toutes instructions utiles pour que l'attribution de la carte à titre individuel soit modifiée en abaissant le nombre de points exigés de 36 à 30. Ceci devrait se traduire par une majoration de 3 p 100 environ des attributions. Quoiqu'il en soit, il a l'intention d'organiser une concertation avec les associations sur l'ensemble des problèmes des anciens d'Afrique du Nord. Enfin, il convient de rappeler les mesures prises d'ores et déjà pour réduire les délais d'instruction des dossiers et des décisions. Pres d'un million cent mille demandes d'attribution de la carte de combattant au titre des opérations en Afrique du Nord ont été déposées au 31 décembre 1987 auprès des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sur un potentiel évalué à deux millions et demi. L'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre, en deux ans, a réduit de moitié le nombre des dossiers en instance en abaissant de deux à un an les délais d'examen grâce à la refonte et à la simplification des instructions. Ces mesures ont permis d'obtenir des résultats probants. Cette année, les délais d'instruction sont, en règle générale, ramenés à moins de neuf mois, malgré les nouvelles mesures d'adaptation tendant à la révision de certains dossiers et l'attribution de la carte aux anciens d'Afrique du Nord dans des conditions prévues par la circulaire de 1987 dont l'application immédiate, d'ores et déjà, a permis à la fin du premier semestre 1988, l'examen de 740 dossiers, par la commission nationale qui s'est réunie au titre de l'article R 227 du code des pensions militaires d'invalidité. Ce rythme s'est poursuivi au cours du second semestre et entraînera l'attribution pour l'ensemble de l'année, d'environ 1 500 cartes au titre de nouvelles dispositions. 2o L'octroi de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord est lié à deux questions. D'une part, il s'agit de la caractérisation du conflit (opérations de maintien de l'ordre ou guerre). D'autre part, il est nécessaire d'affiner les études financières. Le groupe de travail interministériel qui s'était réuni les 6 et 21 août 1987 avait en effet souhaité pouvoir déterminer l'évolution dans le temps de cette mesure ce qui, à l'époque, n'avait pu être fait en l'absence d'éléments suffisamment détaillés. Le secrétaire d'Etat chargé

des anciens combattants et des victimes de guerre souhaite achever les travaux precedents et proposer au Gouvernement une solution equitable en concertation avec les administrations concernees et les associations.

3o Actuellement, ainsi que le prevoit la loi du 6 aout 1955, qui ouvre le benefice de l'article L 5 du code des pensions militaires d'invalidite aux anciens d'Afrique du Nord, les aggravations et les infirmites nouvelles imputables au conflit d'Afrique du Nord peuvent ouvrir droit a pension dans les memes conditions que pour le second conflit mondial. Cependant, une commission medicale a ete instituee en 1983 pour etudier une eventuelle pathologie propre aux anciens militaires ayant participe aux operations d'Afrique du Nord de 1952 a 1962. Au cours de leur premiere reunion, les membres de la commission sont convenus a l'unanimité de retenir les deux affections ci-apres, qui feraient l'objet d'une etude approfondie : la colite post-amibienne et les troubles psychiques de guerre. Les travaux de la commission ont permis au legislateur d'ameliorer la reparation des sequelles de l'amibiase. Tel a ete l'objet de l'article 102 de la loi de finances pour 1988, au terme duquel, « sauf preuve contraire, est imputable l'amibiase intestinale presentant des signes cliniques confirmes par des resultats d'examens de laboratoire ou endoscopiques indiscutables et specifiques de cette affection, et constatee dans le delai de dix ans suivant la fin du service effectue en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ». Le cout de l'allongement du delai de constat resultant de ce texte n'a pu etre calcule car les militaires dont les droits a pension pour amibiase ont ete rejetes pour constat tardif ne pourront etre identifiés que sur demande nouvelle de leur part. La portee de cette mesure a ete explicitee par circulaire. Quant aux troubles psychiques de guerre, ils ont fait l'objet du rapport d'un groupe de travail constitue au sein de la commission medicale. Outre l'expression clinique et les modalites d'expertise de ces troubles, ce rapport, depose en decembre 1985, mettait l'accent sur le delai tres variable de leur apparition. Il soulignait egalement l'absence de lien specifique avec un conflit donne, contrairement a ce qui avait pu apparaitre a l'origine. Depuis lors, une nouvelle commission medicale, elargie dans sa composition a ete creee par decision du 31 mars 1988, afin d'offrir la possibilite aux tenants de la these d'une pathologie specifique aux operations d'Afrique du Nord dans ce domaine de presenter leurs arguments a des confreres ayant eu a connaitre des troubles psychiques de guerre apparus apres les conflits anciens ou recents. Le rapport de cette commission devrait permettre au Gouvernement d'apprécier les suites a donner eventuellement a l'ensemble des travaux qui auront ainsi ete accomplis sur cette pathologie.

4o Le secretaire d'Etat se preoccupe particulierement des difficultes des anciens d'Afrique du Nord proches de la retraite ou chomeurs. Leurs droits en ce domaine sont les suivants. Comme tous les anciens combattants des conflits anterieurs et dans les memes conditions, les anciens combattants d'Afrique du Nord beneficient es-qualites de la loi du 21 novembre 1973 tant en matiere de validation de la periode de services militaires pour la retraite qu'en matiere d'anticipation possible a partir de soixante ans (sans minoration), s'ils ont la carte de combattant. En outre, ils peuvent, qu'ils aient ou non cette carte, obtenir leur retraite (sans minoration) a soixante ans apres trente-sept ans et demi de cotisations dans le meme cadre de l'ordonnance du 26 mars 1982. L'exigence de cette duree de cotisation peut etre alleegee, par la prise en compte, dans le calcul de cette duree, de toutes les periodes de services « de guerre » qui sont assimilees a des periodes de cotisations. Pour les grands invalides de guerre assures sociaux, l'application combinee des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 et de celles de l'article L 383 du code de la securite sociale permet de beneficier pendant trois ans de suite des indemnites journalieres de la securite sociale (pour les interruptions d'activites dues aux infirmites ayant ouvert droit a pension de guerre). Ainsi, pratiquement, ces derniers peuvent - si la diminution due a la guerre, de leur aptitude physique a exercer une activite professionnelle l'exige - cesser de travailler a cinquante-sept ans et percevoir trois ans plus tard leur retraite au taux plein de 50 p 100, les trois annees precitees entrant dans le decompte des annees d'activite. La possibilite pour les invalides pensionnes a au moins 60 p 100 et les chomeurs en fin de droits de prendre leur retraite professionnelle au taux plein des cinquante-cinq ans est demandee. Or, la cessation du travail a cinquante-cinq ans n'est reconnue qu'aux seuls titulaires du titre de deporté, interne et patriote resistant a l'occupation pensionnes a 60 p 100 et plus. D'autre part, l'adoption d'une telle mesure conduirait justement a rompre l'egalite avec les autres generations du feu qui n'en n'ont pas beneficie et placerait les anciens d'Afrique du Nord dans la meme situation que les victimes des camps de concentration ce que ne sauraient admettre, a juste titre, les victimes du regime concentrationnaire nazi. Enfin, toutes etudes en ce sens ne pourront etre faites sans qu'au prealable aient ete precisees les conditions materielles d'application du « revenu d'insertion » cree par la loi no 88-1088 du 1er decembre 1988 (JO du 3 decembre 1988).

## Données clés

**Auteur :** [M. Spiller Christian](#)

**Circonscription :** - Non-Inscrit

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5515

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 novembre 1988, page 3284